

STATUTS

ESPACE THEATRE

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ESPACE THEATRE .

Article 2 : Cette association a pour but : Le développement du théâtre en zone rurale, par la mise en place d'ateliers de pratique théâtrale et par des représentations en public du travail des ateliers de l'association et des troupes extérieures.

Article 3 : Le siège social est fixé : « 176 route Napoléon 74350 Allonzier La Caille ».

Article 4 : La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de :

a) : Membres actifs : Personnes qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'inscription pour la pratique des ateliers.

b) : Membres d'honneur : Personnes qui rendent des services importants à l'association. Ils ne paient pas de cotisation mais ont un droit de vote lors des assemblées générales.

Article 6 : Le montant de la cotisation aux activités est fixé, en juin de chaque année, lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 7 : Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

Article 8 : Les ressources de l'association se composent :

a) du produit des cotisations et inscriptions aux différents ateliers.

b) des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.

c) Du produit des représentations et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tous les comptes-rendus du bureau et du conseil d'administration sont envoyés aux membres du conseil d'administration, puis archivés.

Article 14 : Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Cruseilles, le 10 décembre 2016

Patrick Bonnet

Président



Martine Roy

Secrétaire

